

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 148/2021

**Objet : Avenant n°1 au
contrat de délégation
de service public de
l'assainissement de la
commune de Maillane**

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

Berger
Levrault

REPL ID : 013-200035087-20210916-148_2021-DE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 16 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2021.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BIANCONE Edith, BLANC Michel

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : PONCHON Solange, DARASSE Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, SALZE Annie, REYNES Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER-CLARETON Angélique.

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à Mme BIANCONE Edith*)

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François (*absent ayant donné pouvoir à M. REYNES Bernard*)

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à Mme PONCHON Solange*)
CHAUVET Eric (*absent ayant donné pouvoir à M. MARTIN Pierre Hubert*)

Pour la Commune d'EYRAGUES : DELABRE Eric (*absent ayant donné pouvoir à M. MARCON Patrick*).

Pour la Commune de NOVES : REY Christian (*absent ayant donné pouvoir à M. MARTIN-TEISSERE Jean-Marc*)

Pour la commune de PLAN D'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (*absent ayant donné pouvoir à Mme CHABAUD Corinne*),
Mme COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donnée pouvoir à M. ROBERT Daniel*)

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à Mme MONDET Cécile*)

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT.

M. le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement expose que la commune de Maillane a confié à la SEERC l'exploitation de son service public de l'assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 26 septembre 2016 avec pour échéance le 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences eau et assainissement prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT ont été transférées à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Par conséquent, la communauté s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités territoriales, ce transfert de compétence a pour conséquence le transfert de plein droit au 1^{er} janvier 2020 de l'ensemble des contrats attachés à l'exercice de cette compétence parmi lesquels les contrats de délégation de service public.

Par ailleurs du fait d'une opération de restructuration, la SEERC a fusionné avec la Société SUEZ Eau France au 1^{er} mars 2021, ce qui a entraîné un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de cette dernière.

Ainsi, il s'agit par avenant de prendre acte de ces modifications, de transférer le contrat de concession à la nouvelle collectivité organisatrice du service d'assainissement « Terre de Provence Agglomération » et de substituer le nouveau concessionnaire au concessionnaire initial.

Or, au-delà de ces modifications liées à la qualité des co-contractants, il s'agit également de modifier le contrat sur les points suivants :

- mise à jour de la formule d'indexation des tarifs (article 42.3 du contrat), par substitution des indices supprimés par les indices les remplaçant.

prise en compte des coûts supplémentaires mis à la charge du délégataire et correspondant à l'absence d'une l'unité de production d'eau industrielle entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021. En effet, l'article 40.2 du contrat prévoyait un ajustement de la rémunération du délégataire en l'absence de cet équipement au 1^{er} janvier 2019. La commande de ces travaux a été passée avec pour objectif une mise en service au 31 octobre 2021.

intégration au périmètre délégué du nouveau poste de relèvement des eaux usées « Homme du Loup » et du réseau de collecte associé. L'ensemble des ouvrages et leurs accessoires ayant été réceptionnés et mis en service doivent donc être intégrés à l'inventaire du patrimoine délégué et, ouvrent droit conformément à l'article 43 5° alinéa du contrat, à la révision des conditions économiques du Déléguataire.

- modification des engagements d'inspection vidéo et de curage préventif des réseaux et reversement à l'économie du contrat les conséquences
- Il ressort du bilan des engagements contractuels opérationnels effectués par les parties au contrat un retard d'exécution pour les inspections télévisuelles et un engagement surdimensionné pour le curage préventif. A cet égard, il est proposé d'un commun accord de revoir les engagements d'inspection télévisuelle et de curage sur la durée résiduelle du contrat et de reverser à l'économie du contrat les moins-values issues de ces aménagements. Les articles 26.2 et 26.3 du contrat seront ainsi modifiés.
- prendre acte du quitus des engagements de renouvellement au 31 décembre 2020.

Ainsi au regard de l'ensemble des modifications envisagées ci-dessus, il est proposé d'autoriser la Présidente à signer un avenant n°1 à ce contrat de délégation, étant précisé que ces modifications entrent pour partie dans le champ des conditions de révision économique prévues initialement au contrat et respectent donc les dispositions des articles L3135-1 et R3135-1 du Code de la Commande Publique.

La modification du chiffre d'affaire ainsi calculée est de 2,4% et respecte ainsi le seuil prévu à l'article R3135-8 du code de la commande publique définissant les modifications contractuelles non-substantielles. Ces modifications conduiront à augmenter le coût pour l'usager de 3.12 % soit une augmentation de 9.91 € TTC par an pour une consommation moyenne de 120 m3.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement signé entre la commune de Maillane et la SEERC en date du 26 septembre 2016, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024,

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite la Loi NOTRe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-2, et L1411-6,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3135-1, R3135-1, R3135-3 et R3135-8,

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le contrat de délégation de service public signé initialement avec la commune de Maillane,

CONSIDÉRANT que cet avenant ne modifiera pas de manière substantielle les conditions initiales du contrat de concession et sera de faible montant,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées n'apportent pas de changement à la nature globale du contrat.

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la passation de l'avenant présenté,
- **HABILITE** la Présidente à signer ledit avenant et toutes ses annexes s'y rapportant annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 16 septembre 2021

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-200035087-20210916-148_2021-DE



TERRE de PROVENCE
Agglomération
Ville de MAILLANE
Département des Bouches du Rhône

Avenant n° 1

Au contrat de Délégation du service public de
l'Assainissement Collectif

Enregistré en Sous-Préfecture d'Arles

Le 27 Septembre 2016

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération TERRE de PROVENCE**, représentée par **Madame Corinne CHABAUD, Présidente**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 2021,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, société à actions simplifiée au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la **Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607 03064**, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par Contrat de Délégation signé le 26 septembre 2016, la Commune de Maillane a confié la gestion de son service public d'assainissement à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC).

En date du 1^{er} janvier 2020, la commune de Maillane a délégué sa compétence ASSAINISSEMENT à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence désormais Collectivité organisatrice du service d'Assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Du fait d'une opération de restructuration, la **SEERC** a fusionné avec **SUEZ Eau France** au 1^{er} mars 2021, ce qui a entraîné un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier, sans réserve.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

Par suite du transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, le contrat de délégation et ses annexes sont transférés de plein droit et sans réserve à la CA Terre de Provence.

Deuxièmement,

L'article 42.3 du contrat, relatif aux formules d'indexation des tarifs, prend en compte des indices supprimés par l'INSEE.

Ainsi l'indice ICHT-E hors effet CICE est arrêté et raccordé à l'indice historique ICHT-E avec un coefficient de raccordement de 1,034.

L'indice électricité 35111407 est également supprimé et remplacé par un indice équivalent 010534763 avec un coefficient de raccordement de 1,1722.

La formule d'indexation des tarifs est donc modifiée pour prendre en compte ces modifications.

Troisièmement,

L'article 40.2 du contrat prévoit un ajustement de la rémunération du Délégitaire au regard de la réalisation avant le 31 décembre 2018 par la Collectivité, d'une unité de production/distribution d'eau industrielle sur la station d'épuration.

La Collectivité et le Délégitaire actent contradictoirement que la réalisation de l'unité d'eau industrielle n'est pas effective à la date de signature de l'avenant.

La Collectivité s'engage toutefois à réaliser les travaux pour une mise en service au 31 octobre 2021.

Ce retard de réalisation donne droit à révision de la rémunération du Délégitaire pour les montants prévus à l'article 40.2 du contrat, limité à la période 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2021.

Quatrièmement,

La Collectivité a réalisé des travaux d'extension de son patrimoine, dans le cadre de marchés publics, travaux désormais réceptionnés et mis en service et non prévus initialement au contrat :

- Poste de relèvement L'Homme du Loup ;
- Réseau de collecte, branchements et ouvrages annexes pour 350 ml au chemin de l'Homme du Loup.

L'ensemble des ouvrages et leurs accessoires sont intégrés à l'inventaire du patrimoine délégué et, conformément à l'article 43 5° alinéa du contrat, ouvrent droit à révision des conditions économiques du Délégué.

Ces dispositions sont intégrées au contrat et à ses annexes.

Cinquièmement,

La Collectivité et le Délégué ont dressé un bilan des engagements contractuels opérationnels notamment les inspections télévisuelles, le curage préventif des réseaux et le renouvellement électromécanique.

Il ressort de ce bilan un retard d'exécution pour les inspections télévisuelles et un engagement surdimensionné pour le curage préventif.

La Collectivité demande au Délégué qui l'accepte, de revoir les engagements d'inspection télévisuelle et de curage sur la durée résiduelle du contrat et de reverser à l'économie du contrat les moins-value issues de ces aménagements.

Les articles 26.2 et 26.3 du contrat sont modifiés.

Concernant le renouvellement, la Collectivité donne quitus au Délégué des opérations arrêtées au 31 décembre 2020.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant, entrent dans le champ des conditions de révision économique prévues initialement au contrat et respectent donc les dispositions de l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique.

La modification du chiffre d'affaire ainsi calculée est de 2,4% respectant le seuil prévu à l'article R3135-3 du code de la commande publique et définissant les modifications non-substantielles prévues par les articles L3135-1 et R 3135-8 du Code de la Commande Publique.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Transférer le contrat de concession à la nouvelle Collectivité organisatrice du service d'Assainissement « Terre de Provence Agglomération » ;
- Modifier la formule d'indexation des tarifs en substituant les indices supprimés par les indices les remplaçant ;
- Intégrer au périmètre délégué le nouveau poste de relèvement des eaux usées « Homme du Loup » et le réseau de collecte associé ;
- Prendre en compte les coûts supplémentaires mis à la charge du Déléguataire correspondant à la non mise en service entre le 01^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 de l'unité de production d'eau industrielle ;
- Modifier les engagements d'inspection vidéo et de curage préventif des réseaux et reverser à l'économie du contrat les conséquences ;
- Acter le quitus des engagements de renouvellement au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITE ORGANISATRICE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En application de la Loi NOTRe et de la délibération n°117/2019 du 10 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération TERRE de PROVENCE, la nouvelle Collectivité organisatrice du Service d'Assainissement devient :

Communauté d'Agglomération TERRE de PROVENCE

Dont le siège est situé :

Chemin Notre Dame

BP 1

13 630 EYRAGUES

Le Déléguataire adressera désormais l'ensemble de ces courriers relatifs à l'application des dispositions du contrat d'affermage du service d'Assainissement à cette adresse.

ARTICLE 3 – NOUVEAUX OUVRAGES DE RELEVEMENT DES EAUX USEES

Les nouveaux ouvrages de relèvement des eaux usées ainsi que leurs accessoires sont intégrés au périmètre délégué : PR Homme du Loup.

Cet ouvrage est géré dans les conditions contractuelles définies à l'article 27 du contrat.

Les canalisations de collecte, de refoulement, les branchements individuels et les accessoires liés à ces ouvrages (regards, vannes...) sont intégrés au patrimoine délégué : Chemin de l'Homme du Loup.

Ces canalisations seront gérées dans les conditions contractuelles définies à l'article 26 du contrat.

L'inventaire du service est donc mis à jour de l'ensemble des modifications ainsi réceptionnées entre les parties.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE

Les articles 26.2 et 26.3 du contrat, relatifs au curage préventif et au passage caméra, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 26.2 Curage préventif

Le Délégué assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement et de relèvement, des déversoirs d'orage, des surverses et des siphons et tout autre ouvrage présent sur le réseau.

Le Délégué s'engage à réaliser en moyenne annuelle sur la durée du contrat un curage annuel préventif de 655 mètres linéaire du réseau gravitaire d'eaux usées (hors refoulement).

Le programme prévisionnel de curage sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Délégué avant le 15 janvier pour l'année en cours. Ce programme est réactualisé tous les six mois, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ».

En fin d'année, le Délégué réalisera un bilan des curages réalisés accompagné d'un plan de récolement sur lequel seront mentionnés les curages des années précédentes.

Au cas où le Délégué ne respecte pas ses engagements en termes de curage préventif du réseau, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité P5 définie à l'Article 56.

26.3 Passage caméra

Le Délégué s'engage à réaliser sur la durée du contrat un linéaire de

- 2 286 ml d'inspection vidéo périscopique ;
- 1 258 ml d'inspection caméra classique.

La dotation d'inspection caméra classique et vidéo-périscopique sera notamment employée lors du diagnostic du fonctionnement du réseau réalisé par le Délégué dans les conditions de l'article 26.7 du contrat.

Le Délégué inspectera systématiquement les canalisations à la caméra dans les cas suivants, après présentation et validation d'un devis valorisé à partir des prix du bordereau de prix unitaire (annexe 5) :

- sur demande de la Collectivité préalablement à l'étude d'un projet d'aménagement pour la zone concernée (inspection à réaliser sous une semaine) ;
- suite à un incident sur le réseau s'étant déjà produit sur l'année écoulée : casse, collecteur obstrué, etc... (inspection à réaliser dans les 72h ouvrés suivant l'incident) ;

Le Délégué remettra à la Collectivité un rapport de synthèse de l'inspection télévisée comportant :

- Un plan indiquant le positionnement des regards de visite ;
- Des photos illustrant et positionnant les dégradations ;
- Un rapport qui précise l'état des dégradations.

Au cas où le Délégué ne respecte pas ses engagements en termes d'inspections caméra classique du réseau, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité P6 bis définie à l'Article 56. »

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT

La Collectivité et le Délégué ont dressé le bilan des engagements électromécaniques arrêté au 31 décembre 2020, au regard des engagements contractuels définis à l'article 32.

La Collectivité donne quitus au Délégué pour la bonne réalisation des engagements arrêté à la date du 31 décembre 2020.

La Collectivité ne pourra, réclamer aucune indemnité ou pénalité à l'échéance du contrat et en contrepartie le Délégué ne pourra réclamer aucune indemnité du fait du manque à gagner.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU SERVICE

L'article 40.2 du contrat, intitulé « Rémunération du Délégué » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 40.2 Rémunération du Délégué »

La rémunération du Délégué, facturée aux abonnés du service, est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur à la date d'entrée en vigueur du contrat.

La part fixe est perçue d'avance et la part proportionnelle à terme échu.

La part proportionnelle est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

Lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public de distribution, la facturation est réalisée conformément à la délibération prise par la Collectivité.

A cet effet, un projet de délibération est joint au contrat en annexe 12. La Collectivité s'engage à délibérer dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat.

Lorsque la consommation facturée est relative à 2 périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au *pro rata temporis*.

La rémunération du délégué résulte de l'application du tarif de base suivant :

1) Part Fixe au service (PF₀)

- Abonnés individuels

Pour chaque abonné individuel, les tarifs comprennent une part fixe semestrielle de base PF₀, perçue d'avance.

- Immeubles collectifs

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, la part fixe semestrielle de base est égale à PF₀ x n, « n » étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur, logements touristiques et autres types de logements. Définitions et modalités telles que décrites à l'annexe 4 du règlement du service.

PF₀ = 30,82 € HT/semestre

Date d'application : 1^{er} juillet 2021

2) Part proportionnelle (R₀)

Les factures seront établies par le gestionnaire du service de l'eau potable à partir des volumes d'eau relevés et facturés aux usagers.

La facturation du service de l'assainissement suivra le même rythme que celle de l'eau potable, à savoir semestrielle.

$$R_0 = 0,7979 \text{ € HT/m}^3$$

Date d'application : 1^{er} juillet 2021 »

ARTICLE 7 – INDEXATION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 42.3 du contrat, intitulé « Formules d'indexation et paramètres » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 42.3. Formules d'indexation et paramètres

Le calcul des coefficients K_{1N} et K_{2N} est communiqué avant chaque facturation à la Collectivité.

Les indices employés pour déterminer K_{1N} et K_{2N} sont les suivants :

Paramètres	Définition des paramètres	Valeur de base « 0 »
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés confondus, eau, assainissement, déchets et dépollution toutes charges comprises.	-
ICHT-E – hors CICE	Indice supprimé par l'Insee à la suite de la Loi de Finance 2019 et remplacé par l'indice historique avec un coefficient de raccordement de 1,034.	112,1
010534763	Indice du coût de l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (base 2015).	-
351 11 407	Indice supprimé par l'Insee et remplacé par l'indice 010534763 avec un coefficient de raccordement de 1,1722.	125,7
TP10a	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.	105,3
FSD2	Indice composite des Frais et Services Divers de catégorie n°2.	122

Formules de calcul des index K_{1N} et K_{2N} :

$$K_{1N} = 0,20 + 0,27 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,07 \times \frac{010534763_N}{351\ 11\ 407_0} \times 1,1722 + 0,02 \times \frac{TP10a_N}{TP10a_0} + 0,44 \times \frac{FSD2_N}{FSD2_0}$$

N est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

Les valeurs de base « 0 », mentionnées dans le tableau ci-dessus sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément de prix de revient. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité est informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai justifié par des observations motivées. »

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à la date de notification de l'avenant par la Collectivité, sous réserve d'un enregistrement par les services du contrôle de légalité.

Les clauses du contrat initial, non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Est annexé au présent document : Compte d'Exploitation Complémentaire.

Fait en trois exemplaires originaux à Eyragues le

2021.

Pour la Collectivité,
La Présidente,

Pour le Délégué,
La Directrice Région SUD,

Mme Corinne CHABAUD

Mme Laurence PEREZ

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 013-200035087-20210916-148_2021-DE



ANNEXE

PROJET

Complément au Compte d'Exploitation Prévisionnel